



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

APPEL à PROJETS 2024

**Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets
d'export collaboratif nationaux, inter-régionaux et régionaux**

DiNAII

(Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel
pour les entreprises agroalimentaires)

Date d'ouverture : mardi 11 juin 2024

Date de clôture : vendredi 6 septembre 2024

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États.
- Le Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023.
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises ».
- Le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 12 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF ».
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommé « LDAF ».
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse.
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026.
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.
- Le Régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- L'instruction technique du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire DGPE/SDC/2024-318 du 10 juin 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du volet action-collective du Dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, et ses versions successives.

1. Contexte et objectifs du dispositif

Il est primordial que les entreprises agroalimentaires améliorent leur compétitivité hors-coût (stratégie de différenciation des produits par la qualité, l'origine, etc.) pour regagner des parts de marché. Pour ce faire, une offre groupée permet aux entreprises d'être plus percutantes à l'export, avec une offre plus large (produits complémentaires, produit locomotive...), visible et attrayante. Cela permet de réduire et d'optimiser les coûts, notamment pour le marketing, la prospection, l'étude de marché, le commercial engagé sur le pays prospecté (un VIE sur place par exemple) etc. L'exportation collaborative est l'une des clefs de réussite pour les TPE/PME agroalimentaires françaises, qui, compte tenu de leur taille, disposent de moyens humains et financiers limités pour faire le pas de l'export. Les petites et moyennes entreprises (PME) agroalimentaires (IAA) ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face aux défis stratégiques, organisationnels, réglementaires ou techniques, rendant nécessaire un accompagnement extérieur.

L'export collaboratif s'entend comme la collaboration directe d'entreprises associées dans la durée pour prospecter et conquérir ensemble un ou plusieurs marchés cibles à l'international. Cette démarche peut prendre différentes formes et se structurer autour d'une ou plusieurs étapes de collaboration en fonction des objectifs visés et de la maturité des équipes impliquées dans le projet et du relationnel, telles que :

- la construction en amont d'un projet collaboratif stratégique (éléments fédérateurs, organisation commune) ;
- le développement en commun d'une connaissance approfondie du marché du ou des pays cibles en amont de la prospection – mutualisation d'informations stratégiques (études conjointes, partage de retours d'expérience, ...) ;
- la conception du modèle économique du groupement et son identité commune (éventuellement son entité juridique) ;
- la prospection groupée sur le marché ciblé ;
- une mutualisation des moyens en aval de la prospection afin d'assurer un suivi des contacts établis et du marché et ainsi favoriser la pérennisation de l'activité des entreprises sur les marchés prospectés ;
- la conception d'une offre intégrée d'entreprises complémentaires pour répondre à des projets spécifiques à l'international.

Une opération ponctuelle à l'étranger, même collective, ne constitue pas en soi une opération d'exportation collaborative. Un critère essentiel pour qualifier un projet de collaboratif est son caractère structurant dans la durée pour les entreprises qui s'associent.

Le présent appel à projets concerne les projets d'export collaboratif et est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires. Le financement de ces aides relève du BOP 149 et de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie d'export collaboratif, en engageant des actions pilotes et structurantes en faveur du développement d'outils, de partenariats, d'événements, d'acteurs et de projets collaboratifs d'exportations. Ainsi, seront privilégiées les actions collectives répondant au moins à l'un ces critères suivants :

- 1- Un caractère structurant et pérenne de conquête d'un ou plusieurs marchés étrangers ;
- 2- Un caractère pilote et répliquable ;
- 3- Une évaluation et une valorisation de qualité.

Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional, inter-régional ou national d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.

2. Bénéficiaires éligibles

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise **ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté** au sens de la Commission européenne¹. Les entreprises bénéficiaires doivent également être à **jour des obligations fiscales et sociales** au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée. Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces **cinq catégories** :

- PME/TPE actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- Associations et organismes professionnels : interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives...

Les Organismes de Défenses et de Gestion (ODG) sont éligibles à cet AAP pour des projets d'export regroupant plusieurs produits ayant au moins deux appellations (AOC, AOP, IGP...) différentes.

- Pôle de compétitivité
- Organismes consulaires (hors missions de service public) : Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, etc.
- Groupement d'Intérêt Economique si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire

Ce dispositif est réservé exclusivement aux PME, les grandes entreprises ne pourront pas bénéficier d'un accompagnement. Toutefois, les PME peuvent le cas échéant associer à leur partenariat une ou deux grandes entreprises, à condition qu'elles justifient de leur rôle moteur et d'effet d'entraînement sur le projet et les PME avec lesquelles elles s'associent.

Cette aide est à destination **des entreprises de l'agroalimentaire réalisant des actions de transformations de produits agricoles en produit alimentaire**. Les actions de transformation type coupe, ensachage et emballage directement sur l'exploitation agricole ne sont pas concernés par ce dispositif.

Types d'actions et dépenses éligibles

Pour être **éligibles**, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories ci-dessous :

- **Type 1 : Conseil, audit et diagnostic**

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes. Ce type d'action est lié à la construction et la coordination d'un projet. Il ne s'agit pas ici de conseil individuel destiné à une seule entreprise mais bien à un groupe d'entreprises. Par exemple, un diagnostic export pourra être établi pour ce groupe d'entreprises.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic, par exemple nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché.

¹ 2014/C249/01 concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 et RGEC susvisé.

- **Type 2 : Formation et mutualisation**

L'ensemble des actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

- **Type 3 : Coopération**

Action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la conquête de nouveaux marchés.

Dépenses éligibles : L'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collaboratif, de valorisation d'un territoire d'excellence à l'export, la création de réseaux, les prestations de création d'événements et de mise en relation d'entreprises.

Le présent dispositif ne peut pas financer les actions destinées à une seule entreprise.

Des exemples de projets sont présentés en annexe D.

3. Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

Les projets devront avoir un minimum de dépenses éligibles supérieures à **20 000 €**.

L'accompagnement prend la forme d'une subvention plafonnée à **100 000 euros par projet**. Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés (cf. annexe B), **le taux d'aide global ne pouvant, en aucun cas, dépasser 80 % du coût total admissible**.

Les dépenses présentées doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

L'aide est versée sur la base d'une convention établie entre le porteur et la DRAAF/DAAF dont il dépend géographiquement.

Une avance de 30 % maximum peut être versée dès la signature de la convention à condition d'avoir été prévue et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération incluant une demande d'avance.

Le projet doit être d'une durée comprise entre **18 et 30 mois**.

4. Contenu et dépôt des dossiers

De manière à réaliser un examen sur le fond, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action collective, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional, inter-régional ou national. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- le dossier de demande de subvention, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action ;
- un relevé d'identité bancaire du porteur ;
- les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis) ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal ;
- dans les cas de plusieurs actions déposées par un porteur, il est demandé une note explicative du niveau de priorité de chaque action et de l'articulation entre les différentes actions.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Un courrier d'accusé-réception de dossier recevable est envoyé au porteur et déclenche le début d'éligibilité des dépenses du projet.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le, cachet de la poste faisant foi :

- 1) En 1 exemplaire papier, original, daté et signé et portant le tampon de la structure** portant le projet à l'adresse de la DRAAF/DAAF dont dépend administrativement le porteur de projet (voir annexe C)
et
- 2) En 1 exemplaire sous format électronique**, au contact en charge du dispositif de cette DRAAF/DAAF (voir annexe C)

NB : La personne qui signe doit être le représentant légal de la structure ou bien doit disposer d'une délégation de signature en vigueur à la date du dépôt du dossier.

5. Enveloppe disponible

La dotation financière maximale du dispositif « Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets d'export collaboratif nationaux, inter-régionaux et régionaux » est de 450 000 euros.

6. Processus et critères de sélection

Un comité de sélection national constitué de représentants du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGPE et DRAAF/DAAF) gère cette action.

A l'issue de la date de clôture, la DRAAF/DAAF dont dépend géographiquement le porteur de projet (lien établi selon le numéro SIRET du porteur) procède à une **première analyse d'éligibilité et de complétude** du dossier.

Les DRAAF/DAAF présentent les dossiers éligibles et complets au comité de sélection, qui les **évalue** au regard de différents critères présentés ci-dessous. Les DRAAF/DAAF notifient aux porteurs les résultats du processus de sélection par courrier électronique ou postal.

Les critères retenus pour l'évaluation des projets sont les suivants :

1. Caractère structurant et pérenne de la démarche collaborative de prospection engagée par les entreprises vers un ou plusieurs marchés étrangers
 - Construction d'un projet de valorisation d'un territoire d'excellence à l'export
 - Contribution à une dynamique de territoire/sectorielle/de filière
 - Caractère novateur ou structurant des outils, partenariats, événements, acteurs et/ou projets
 - Pérennité de l'ambition : volonté des acteurs d'inscrire leur collaboration dans la durée
 - Pérennité financière et organisationnelle : qualité des outils de partenariats développés permettant d'assurer la capacité du projet à se poursuivre au-delà de la subvention publique/atteindre l'autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet
 - Solidité et qualité de la gouvernance du projet, notamment à travers la nature et le niveau d'implication des partenaires. Cela implique l'identification d'un porteur clair du projet qui permettra d'identifier la DRAAF/DAAF en charge du dossier
2. Caractère pilote et répliquable du projet
 - Caractère pilote ou exemplaire du dispositif et le cas échéant force du plan de communication proposé pour garantir une bonne visibilité et en vue de sa duplication ou de son amplification
3. Faisabilité et qualité de l'évaluation du projet et de la valorisation
 - Pertinence du projet par rapport aux besoins du/des marché(s) identifié(s) et qualité de la réponse proposée
 - Qualité du protocole d'évaluation, y compris sous l'angle de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché, et de la cohérence des indicateurs de suivi et d'impact
4. Echelle du projet/dimension
 - Envergure nationale ou interrégionale privilégiée par rapport aux projets uniquement régionaux

Seuls les dossiers complets sont présentés au comité national de sélection

7. Coûts admissibles et modalités de versement de l'aide

L'aide est attribuée dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment fait application des régimes d'aide listés en annexe B pour déterminer les coûts admissibles et l'intensité maximale de l'aide, en fonction des types d'actions envisagés.

À défaut de recours possible aux régimes d'aides listés, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, sous réserve du respect des obligations qui lui sont propres (dont le non-dépassement du plafond d'aide individuel, de 300 000 € par entreprise unique consolidée sur une période de 3 années glissantes).

Le service instructeur de la DRAAF vérifie le respect de la réglementation en matière d'aides d'État. Il s'assure de la cohérence du projet avec les indications des régimes d'aide mobilisés, une action collective pouvant en mobiliser plusieurs. Le(s) régime(s) choisi(s) s'applique(nt) alors à tous les bénéficiaires.

Les coûts admissibles doivent être directement liés à l'action. Une liste de dépenses éligibles est présentée en annexe A.

Les récapitulatifs des dépenses directes par action doivent être **certifiés** sincères et conformes par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de la structure.

Sont exclus du financement :

- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- La simple organisation de réunions institutionnelles ou de brainstorming ;
- La simple participation à une foire ou un salon ;
- Les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc ;
- La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de secrétariat, de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et d'origine, etc ;
- Les frais de réception.

Le début d'exécution de l'opération, matérialisé généralement par un devis signé ou une facture émise, par la production d'une fiche de salaire, ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Le demandeur devra **déclarer le commencement de l'opération à la DRAAF/DAAF** dont elle dépend par un courrier électronique et justifier si possible l'engagement des dépenses par un document (liste non exhaustive) : signature d'un bon de commande, notification d'un marché, signature d'un contrat ou d'une convention, ...

Le porteur devra s'engager à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'Etat retenus pour l'action, en particulier :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises bénéficiaires finales, plus particulièrement en cas de recours au régime de *minimis* entreprises
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'Etat retenu pour l'action
- dans le cas du portage d'actions individualisées pour un groupe d'entreprises, en répercutant l'aide reçue aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'une réduction de prix et en justifiant cette répercussion par une méthode de calcul

A l'issue de la sélection et **sous réserve de crédits disponibles**, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF/DAAF dont dépend le porteur, qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

La cheffe du service
Compétitivité et performance environnementale
E. LEMATTE

ANNEXE A : Récapitulatif des dépenses éligibles

	<u>Dépenses éligibles</u> (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	<u>Dépenses non éligibles</u> (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)	<u>Éléments attendus</u>
Dépenses sur facture liées à l'action	Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide		Préciser si les montants présentés sont hors taxe ou TTC. Pour les dépenses externes supérieures à 1 000 €, un devis est nécessaire. Si les dépenses externes sont supérieures à 3 000 €/HT, le porteur de projet doit présenter deux devis similaires au moment de la demande d'aide. Sauf si la prestation est sans équivalent ou récente (moins de deux ans). Le coût journalier est alors plafonné à 600 €/HT.
Frais salariaux	Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an celle-ci peut être modifiée en fonction des conventions collectives mais elle ne peut descendre en dessous de 200 jours travaillés/ETP/an Le plafond des frais salariaux journalier correspond à un maximum de 400 €/jour.	<ul style="list-style-type: none"> • Les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération • Les jours d'arrêt maladie • Les dividendes du travail • L'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise • Les plans d'épargne salariale • Les provisions pour congés payés et RTT • Les contributions en nature 	<p><u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective</p> <p><u>Dans le formulaire de demande de paiement</u> : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableaux</p> <p>Les bulletins de salaires doivent être fournis systématiquement</p>
Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail		<u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : estimation au réel des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont

	consacré est déclaré dans les frais salariaux		découler de la mise en œuvre de l'action collective <u>Dans le formulaire de demande de paiement</u> : le détail doit être présenté dans un tableau
Dépenses générales indirectes	Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). Ces dépenses ne peuvent pas dépasser 20% de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action.	Les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.	<u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : forfait de 20% des coûts salariaux éligibles <u>Dans le formulaire de demande de paiement de solde</u> : justificatif par des factures ou par une attestation comptable indiquant les frais indirects par personne dans la structure (modèles en annexe).

ANNEXE B : Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable : principaux coûts admissibles et intensité maximale d'aide publique applicable

Régimes (anciens régimes)	Intitulé	Coûts admissibles	Taux d'aide maximal	
Régimes « généraux » (basés sur le Régime général d'exemption par catégorie)				
SA.111728	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026	coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs aux PME bénéficiaires	50 % des coûts admissibles	
SA. 113755	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026	coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.	50 % des coûts admissibles	
SA.113412	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026	<ul style="list-style-type: none"> - frais de personnel des formateurs (heures formation) - coûts de fonctionnement des formateurs et des participants - coûts de service de conseil liés au projet de formation - coûts de personnel des participants à la formation 	Petite entreprise	70%
			Moyenne entreprise	60% (70% si formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé)
Régime agricole				
SA.108057	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 (Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires opère dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> - études de faisabilité et de marché - plans d'entreprise - actions de promotion 	65% des coûts admissibles et 80% dans les régions ultrapériphériques.	
SA. 108940	aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'organisation de formation professionnelle - Frais de voyage et de logement des participants 	100% des coûts admissibles	

	le secteur agricole pour la période 2023-2029	- coûts liés aux prestations de services et de remplacement en cas d'absence des participants	
Aides « de <i>minimis</i> entreprises »			
<p>À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État SA.111728, SA.113412, SA.113755, SA.108057 et SA.108940 les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n°2831/2023 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>.</p>			

ANNEXE C : Coordonnées des DRAAF en charge de cet appel à projets

Région	Adresse postale	Contact
Auvergne-Rhône-Alpes	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes Service régional de l'économie agricole (SREA) Pôle filière et Agro-alimentaires 165 rue Garibaldi – CS 83858 69401 Lyon Cedex 03	srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté SREA 4 bis rue Hoche BP 87865 21 078 DIJON Cedex	srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne SREFAA 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9	srea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire Cité administrative Coligny Service régional de l'économie agricole et rurale 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX	srpar.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse Service régional agriculture et forêt Le Solférino – 8 Cours Napoléon CS 10002 20704 AJACCIO CEDEX 9	srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand-Est	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-Est Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Parc technologique du Mont-Bernard 4 rue Dom Pierre Perignon 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE	filieres-iaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe St Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex	sea.daaf971@agriculture.gouv.fr
Guyane	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane Service économie agricole et forestière Parc Rebard – BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	seaf.daaf973@agriculture.gouv.fr
Hauts-de-France	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France SREEE 518 rue St Fuscien - CS 90069 80094 AMIENS Cedex 3	srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Ile-de-France	Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France Préfecture de Paris et d'Île-de-France 5 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15	Judith.le-cam@agriculture.gouv.fr
Martinique	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique Service agriculture et forêt Jardin Desclieux – BP 642 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX	saf.daaf972@agriculture.gouv.fr
Mayotte	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte Service économie agricole 15 rue Mariaze - BP 103 97600 MAMOUDZOU	direction.daaf976@agriculture.gouv.fr
Normandie	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie SRAF-FAM 6 boulevard Général Vanier - CS 95 181 14070 CAEN Cedex 5	sraf-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine SREAA – site de Bordeaux 51 rue Kiéser – CS 31387 33077 BORDEAUX Cedex	sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Cité administrative Bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex	Jean-philippe.bordes@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire Service régional de l'économie agricole et des filières 5 rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES CEDEX 2	sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes Côte d'Azur SREDDT 132 Boulevard de Paris – CS 70059 13331 MARSEILLE Cedex 3	chantal.forget@agriculture.gouv.fr
La Réunion	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion Service économie agricole et filières Boulevard de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	direction.daaf974@agriculture.gouv.fr

ANNEXE D : Exemples de projets d'export collaboratif soutenus par le DiNAII

Projet réalisé	Résultats
<p>Porteur : PARC NATUREL REGIONAL</p> <p>Un territoire d'excellence à la conquête de nouveaux marchés Une démarche collective de structuration de filière d'amont en aval, qui a permis à l'association et ses partenaires mobilisés de mener un travail collectif de réflexion vers la conquête de nouveaux marchés grâce au DINAI.</p> <p>Mobilisation de forces vives au sein d'un territoire qui ont choisies de s'associer, avec une diversité de compétences: DRAAF, PNR, consulaires, pôle de compétitivité, ADOCC, Territoires</p>	<p>Passage d'une démarche de réflexion à une démarche opérationnelle grâce à 2 ateliers de travail thématiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le panier de biens de ce territoire est-il exportable ? - Comment promouvoir et transmettre l'image « identité » du territoire ? <p>Construction progressive d'outils collectifs : Rédaction d'une feuille de route avec une série d'actions à expérimenter</p>
<p>Porteur : CHAMBRE DES METIERS (CMAR)</p> <p>Onze entreprises artisanales d'Occitanie se sont réunies en groupement export</p> <p>Des outils et dispositifs dédiés pour accompagner les entreprises du groupement d'export collaboratif et mettre en valeur leur offre commune ont été mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic export - constitution et structuration de la forme juridique - workshops - communication collective - prospection commerciale 	<p>Outils et dispositifs dédiés pour accompagner les entreprises du groupement d'export collaboratif:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lancement de la marque Occitanie Gourmet, composé d'un panier de biens allant de l'entrée au dessert en passant par les boissons de 11 artisans-producteurs - Exposition en commun sur le salon Tavola en Allemagne (février 2024) - Actions de prospection commerciale sur Allemagne et pays limitrophes
<p>Porteur: POLE DE COMPETITIVITE</p> <p>Le projet lancé par VITAGORA, pôle de compétitivité en Bourgogne Franche-Comté, visait :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à développer les connaissances et les stratégies commerciales sur les marchés ciblés pour l'export de produits du terroir de 5 à 10 entreprises (groupement à constituer) et -à recruter un agent sous forme de service civique via du volontariat international en entreprise (VIE). Ce dernier est positionné sur place, en Asie, et organise des rencontres acheteurs et assure le suivi des contacts établis. 	<p>Réalisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier de veille et étude consommateurs Japon, Corée du Sud, Vietnam - Préparation du salon FoodEx (stand, échantillons, visibilité) - 3 à 4 rdv acheteurs planifiés par entreprise - recrutement du VIE <p>Reste à réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Finalisation des Business Plan des 5 entreprises -Prospection importateurs Japon -RDV qualifiés acheteurs programmés en mars